

SOMMAIRE

1	FOYER RÉSIDENCE ROGER CARDINAUD	2
1.1	Foyer-résidence Roger Cardinaud – Décision modificative N°1 au budget 2024....	2
1.2	Foyer-résidence Roger Cardinaud – Prime de service infirmière en soins généraux	2
1.3	Foyer-résidence Roger Cardinaud – Prime de cadre de santé.....	3
1.4	Informations diverses.....	4
2	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	4
2.1	Convention ALT avec la Préfecture de la Charente.....	4
2.2	Questions diverses.....	5

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 décembre 2024, la commission administrative du CCAS de Barbezieux, légalement convoquée en date du 13 décembre 2024, s'est réunie au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur André Meuraillon, Président.

Présents : Messieurs André Meuraillon, Jean-Pierre Catonnet, Damien Langlade, Mesdames Françoise Delahaye, Patricia Vimpère, Jeanine Bissierier, Eliane Sombié, Madame Suzette Griffon, Josette Roussillon, Hélène Brochet-Toutiri

Absent : Monsieur Jean-Claude Arlin

Le compte-rendu de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité

1 FOYER RÉSIDENCE ROGER CARDINAUD

1.1 Foyer-résidence Roger Cardinaud – Décision modificative N°1 au budget 2024

Afin d'assurer la régularité des écritures de l'exercice 2024, le Conseil d'Administration adopte les virements de crédits et votes supplémentaires suivants :

RECETTES	
CHAPITRE 17 :	
Compte 73 418	60 000
CHAPITRE 18 :	
Compte 7548	10 000
Compte 7588	15 000
Compte 706	5 000
DEPENSES	
CHAPITRE 11 :	
Compte 6023	90 000

Adopté, à l'unanimité.

1.2 Foyer-résidence Roger Cardinaud – Prime de service infirmière en soins généraux

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88,111 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Vu les décrets n°2012-147 du 24 décembre 2012 et n°2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant plusieurs textes relatifs au régime indemnitaire,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante à fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Monsieur le Président propose, à compter du 1^{er} janvier 2024, que le régime indemnitaire de l'Infirmière en soins généraux de classe normale soit de 10 % en tenant compte de la valeur professionnelle attestée par l'entretien annuel.

Un abattement d'1/140^e par jour ouvrable sera appliqué, pour toute absence inférieure ou non à une journée en dehors des congés annuels, des déplacements motivés par l'intérêt du service, des congés de maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Cette prime sera servie par fraction mensuelle sur la base du traitement brut apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.

Adopté, à l'unanimité.

1.3 Foyer-résidence Roger Cardinaud – Prime de cadre de santé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Vu les décrets n°2012-147 du 24 décembre 2012 et n°2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant plusieurs textes relatifs au régime indemnitaire,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante à fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Monsieur le Président propose de modifier le régime indemnitaire de Madame TERRASSIER LAURENCE, Cadre de Santé, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Un abattement d'1/140^e par jour ouvrable sera appliqué, pour toute absence inférieure ou non à une journée en dehors des congés annuels, des déplacements motivés par l'intérêt du service, des congés de maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Cette prime sera servie par fraction mensuelle sur la base du traitement brut de Madame TERRASSIER LAURENCE apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.

Taux de référence : 17 %

Adopté, à l'unanimité.

1.4 Informations diverses

✚ Inauguration du parcours de marche - Peu de participation lors de cette inauguration de la part des institutions, un moment de partage et de convivialité avec les résidents qui ont très apprécié, par la suite un apéritif leur a été servi.

2 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

2.1 Convention ALT avec la Préfecture de la Charente

- VU les articles L851-1 à L851-4, R852-1 à R852-3 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n°2017-1472 du 13 octobre 2017 relatif à l'aide au logement temporaire (ALT1) modifiant le circuit de versement et les articles R du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 relatif à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées fixant le plafond mensuel des loyers et des charges par zone géographique ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ;

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant sa durée, l'ouverture du droit d'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.

En contrepartie du versement de cette aide, l'organisme s'engage à accueillir à titre temporaire les familles qui se trouvent sans domicile, ou nécessitant un hébergement temporaire.

L'organisme gestionnaire s'engage à accompagner les publics accueillis dans les démarches nécessaires pour accéder à un logement de droit commun dans le parc privé ou public.

Un bilan d'occupation détaillé des occupations est demandé annuellement

Une aide financière prévisionnelle pour l'année 2024 est fixée à 17 106, 12 €

Le Conseil d'Administration autorise à l'unanimité Monsieur le Président à signer cette convention avec la Préfecture de la Charente.

Adopté, à l'unanimité.

2.2 Questions diverses

✚ Régie – Acceptation par le Conseil d'Administration de la création d'une régie pour l'acceptation des dons au CCAS.

✚ Le repas des Aînés - Préparation pour l'envoi des invitations avant Noël, le chiffre correspondant à l'affranchissement est de 763 invitations envoyées.
Demande de devis et de proposition du menu au restaurant du château.
Pour l'animation le choix est - le spectacle cabaret les Marilynes.